Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 10 (1871)

Rubrik: Octobre 1871

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

9 sept. 1871. ments la présente circulaire, qui sera également insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 9 septembre 1871.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
KUMMER.
Le Substitut,
R. MINNIG.

---

11 octobre 1871.

ARRÊTÉ
du Conseil-exécutif,
concernant
quelques bureaux d'ohmgeld.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'il paraît opportun de mettre les traitements de quelques receveurs de l'ohmgeld en rapport avec les changements que les conditions du trafic ont apportés à leurs occupations, et de mieux régler la perception de l'ohmgeld aux stations de Bienne et de Thoune;

Faisant usage de la compétence que lui accorde l'art. 19 de la loi du 28 mars 1860 sur les traitements;

Sur la proposition de la Direction des finances,

ARRÊTE: 11 octobre 1871.

1) Les traitements des receveurs des bureaux d'ohmgeld ci-après désignés sont augmentés comme suit:

Albligen	de	100	à 150	fr.
Bienne	»	1200	» 1800	»
Brügg	»	50	» 100	»
Emmenmatt	»	80	» 120	»
Langnau	»	500	» 750	»
Lyss	»	200	» 300	»
Münchenbuchsee	»	100	» 160	»
Montsemier	»	80	» 100	»
Ostermundigen	»	80	» 120	»
Sensenbrück	»	150	» 180	»
Signau	»	150	» 180	»
Suberg	»	50	» 80	»
Wichtrach	»	50	» 120	»
Worb	»	150	» 250	»
Zæziwyl	»	100	» 180	»
Berne (Bascule)	»	700	» 800	»

2) En revanche les traitements des receveurs des bureaux d'ohmgeld suivants sont réduits, savoir:

Hutwyl	de	150	à 80	fr.
Anet	»	260	» 200	»
Kallnach	»	450	» 200	»
Krœschenbrunnen	»	400	» 200	»
Melchnau	»	150	» 100	»

3) La place d'adjoint du bureau d'ohmgeld de Bienne, rétribuée à raison de 1100 fr. par an, outre le logement, est supprimée, et le logement abandonné gratuitement au receveur dudit bureau.

11 octobre 1871.

4) Il est créé pour le bureau d'ohmgeld de Thoune une place d'adjoint, dont le titulaire aura droit à un traitement annuel de 1200 francs.

5) Les augmentations et réductions de traitement prévues par les articles ci-dessus entreront en vigueur dès le 1er janvier 1872, à moins que les fonctions du titulaire n'expirent avant cette époque; dans ce cas, le nouveau traitement commencerait à courir du jour de la nomination.

La Direction des finances est chargée de l'exécution de cet arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 11 octobre 1871.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
KUMMER.
Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.

CONVENTION

11 octobre 1871.

entre les Directions des finances des Cantons de Soleure et de Berne pour la Réunion des Bureaux d'ohmgeld situés sur les frontières des deux Etats.

Dans le but de faciliter la circulation, de s'assurer réciproquement la perception du droit sur les liquides et de simplifier l'administration, les parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes:

1. Les bureaux d'ohmgeld bernois et soleurois seront toujours réunis entre les mains d'un seul fonctionnaire, qui contrôlera l'entrée, la sortie et le transit des liquides, et soignera la perception et la comptabilité des droits d'ohmgeld pour les deux cantons en même temps.

2. Les bureaux communs sont ceux désignés ci-après:

A. Sur le territoire du canton de Berne:

Oberwyl, Wengi, Limpach, Krayligen, Niederœnz, Inkwyl, Wangen, Attiswyl, Dürrmühle, Crémine, Wahlen, la Bourg et Angenstein.

B. Sur le territoire du canton de Soleure:

Granges, Schnottwyl, Niedergerlafingen, Obergerlafingen, Recherswyl, Winistorf, Bolken, Wolfwyl, Bærsch-

11 octobre 1871.

wyl, Breitenbach, Roderis, Petite-Lucelle, Rodersdorf, la Flüh, Nennigkofen.

3. Les receveurs de ces bureaux se conformeront aux ordres des Administrations de l'ohmgeld, de même qu'aux instructions, lois et ordonnances déjà émises ou qui pourront encore l'être dans les deux cantons.

4. Ils seront nommés pour la durée de la période légale par l'autorité compétente du canton où le bureau est situé.

5. Ils fourniront un cautionnement pour la sûreté de leur gestion et pourvoiront à leur remplacement légal. Les cautionnements seront fixés par l'autorité compétente du canton où le bureau est situé, agréés par celle-ci et déposés au lieu accoutumé. Ils serviront de garantie aux deux cantons proportionnellement à la quote-part de traitement payée par chaque partie contractante.

6. Chaque Etat contractant a le devoir de communiquer à l'autre les contrôles et les livres de l'ohmgeld, de lui fournir tous les renseignements nécessaires, et de faire droit aux plaintes qui pourront être portées contre les receveurs des bureaux réunis.

7. Les contraventions aux lois sur l'ohmgeld des deux cantons seront, pour les deux Administrations, dénoncées au juge compétent par les fonctionnaires respectifs. Chaque Administration procèdera d'après les lois en vigueur dans son canton.

8. Les traitements des receveurs des bureaux réunis et la proportion dans laquelle les deux parties contractantes auront à y contribuer sont fixés comme suit :

Bureaux.	Cantons.	Quote-part de Soleure.	Quote-part de Berne.	Totaux.	11 octobre 1871.
1. Angenstein (non compris le logement) .	Berne	180	2000	2180	
2. Attiswyl . . .	»	70	400	470	
3. Bærschwyl . .	Soleure	100	40	140	
4. Bolken . . .	»	40	40	80	
5. Breitenbach . .	»	300	50	350	
6. La Bourg . . .	Berne	40	Conféd.	40	
7. Crémines , . .	»	80	100	180	
8. Dürrmühle (non compris le logement) .	»	120	550	670	
9. La Flüh . . .	Soleure	180	40	220	
10. Granges . . .	»	340	120	460	
11. Inkwyl . . .	Berne	40	40	80	
12. Krayligen . . .	»	50	160	210	
13. Petite-Lucelle . .	Soleure	130	40	170	
14. Limpach . . .	Berne	50	150	200	
15. Nennigkofen . .	Soleure	70	70	140	
16. Niederœnz (non compris le logement) .	Berne	70	40	110	
17. Niedergerlafingen .	Soleure	70	200	270	
18. Obergerlafingen .	»	40	40	80	
19. Oberwyl . . .	Berne	100	80	180	
20. Recherswyl . .	Soleure	40	40	80	
21. Rodersdorf . .	»	90	40	130	
22. Roderis . . .	»	120	40	160	
23. Schnottwyl . .	»	200	100	300	
24. Wahlen . . .	Berne	40	40	80	
25. Wangen (non compris le logement) . .	»	40	100	140	
26. Wengi . . .	»	140	120	260	
27. Wolfwyl . . .	Soleure	100	40	140	
28. Winistorf . . .	»	40	40	80	

11 octobre 1871.

9. Chaque Administration paiera directement ses fonctionnaires.

10. Les formules, les imprimés et le matériel nécessaires à l'exercice des fonctions des receveurs seront fournis et entretenus par chaque Administration pour ce qui la concerne.

11. La présente convention est conclue pour une année; elle entrera en vigueur dès le 1er janvier 1872.

Si elle n'est résiliée par aucune des parties trois mois avant son expiration, elle restera provisoirement encore en vigueur pour un an.

Elle abroge la convention du 23 février 1859, ainsi que ses suppléments en date du 16 juillet 1859, des 12/30 septembre 1862, du 18 juillet (2 août) 1865 et du 19 juin 1870.

Ainsi convenu sauf ratification des autorités supérieures et signé en deux expéditions conformes.

Soleure, le 26 août 1871.

L'Intendant de l'impôt des boissons du canton de Soleure,

C. Schlæfli.

Berne, le 28 août 1871.

L'Intendant ad intérim de l'ohmgeld du canton de Berne,

Hunziker.

Le Conseil-exécutif du canton de Soleure ratifie la convention ci-dessus.

Soleure, le 9 septembre 1871.

Le Landammann,

GUILLAUME VIGIER, Cons^{ler} d'Etat.

Le Chancelier,

Amiet.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, 11 octobre 1871.

Sur la proposition de la Direction des finances, ratifie la convention ci-dessus.

Berne, le 11 octobre 1871.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
KUMMER.
Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.

DÉCRET

1er novembre 1871.

concernant

la construction d'un bâtiment pour le Musée des Beaux-Arts.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Dans le but d'encourager les efforts des amis des beaux-arts et d'assigner un local convenable aux œuvres d'art existantes;

Sur la proposition du Conseil-exé cutif,

DÉCRÈTE:

Article 1er.

La qualité de personne juridique est conférée à la société qui se constitue pour la construction d'un nouveau bâtiment destiné au Musée des beaux-arts. En conséquence, ladite société pourra, sous la surveillance des autorités exécutives, acquérir des droits et contracter des obligations en son propre nom.